

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2023TALCH02/01506**

Audience publique du vendredi, huit décembre deux mille vingt-trois.

**Numéro du rôle : TAL-2023-07915**

**Faillite n°NUMERO1.)**

Composition :

Tania CARDOSO, juge-présidente ;  
Ines BIWER, juge ;  
Paula GAUB, juge ;  
Michel Patrick GLOD, greffier.

**Entre :**

**Monsieur le Receveur / Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, Monsieur Jean-Lou THILL, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**demandeur**, comparant par Monsieur Ayrton NOVAIS, muni d'un mandat de Monsieur Jean-Lou THILL du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

**défenderesse**, comparant par Monsieur PERSONNE1.), gérant technique, demeurant à ADRESSE2.).

---

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 13 septembre 2023, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 13 octobre 2023 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-07915 du rôle pour l'audience publique du 13 octobre 2023 et utilement retenue à l'audience publique du 27 octobre 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur Jean-Lou THILL donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Joëlle DONVEN, en remplacement de Maître Maximilien LEHNEN, mandataire de la partie défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé au 3 novembre 2023.

En date du 3 novembre 2023, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et mettra l'affaire au rôle général.

L'affaire fut reproduite pour l'audience publique du 1<sup>er</sup> décembre 2023 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur Ayrton NOVAIS en remplacement de Monsieur Jean-Lou THILL donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Monsieur PERSONNE1.), mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier de justice du 13 septembre 2023, Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de recette des Contributions de Luxembourg a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande tend à la mise en faillite de la défenderesse.

Elle a été mise au rôle général suite au dépôt d'une demande en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire par le co-gérant de SOCIETE1.), PERSONNE1.), le 2 novembre 2023. Celle-ci a été déclarée irrecevable suivant jugement du 22 novembre 2023 du tribunal de céans, de sorte que Monsieur le Receveur a demandé à voir réappeler la présente demande en faillite.

Le demandeur expose que SOCIETE1.) lui redoit à titre de dettes fiscales pour les années 2020 à 2023 le montant de 601.531,57 EUR, qu'une contrainte a été dressée le 19 octobre 2022, qu'elle a été rendue exécutoire le 27 octobre 2022 et enfin qu'un commandement de payer a été adressé à SOCIETE1.) le 11 novembre 2022. Sa créance n'aurait cependant pas été apurée et le demandeur en conclut que la partie défenderesse se trouve en état de cessation de paiements et que son crédit est ébranlé. Les conditions de faillite dans son chef seraient partant réunies.

A l'audience des plaidoiries du 27 octobre 2023, le demandeur souligne que sa créance demeure impayée, de sorte que la demande de mise en faillite serait à dire fondée.

PERSONNE1.), personnellement présent, expose qu'il n'aurait pas encore réussi à réunir les fonds pour apurer la dette de SOCIETE1.) à l'égard de Monsieur le Receveur. En ce qui concerne PERSONNE2.), également co-gérant, il se désintéresserait totalement de la société.

Si le tribunal venait à prononcer la mise en faillite de SOCIETE1.), PERSONNE1.) demande à voir nommer Maître Lionel Gueth-Wolf en tant que curateur alors qu'il aurait d'ores et déjà été nommé mandataire de justice et administrateur provisoire dans le cadre de la réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, société-mère de SOCIETE1.).

### **Motifs de la décision**

L'article 437 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81 ; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il résulte des pièces versées en cause que Monsieur le Receveur dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE1.), que celle-ci n'a pas contesté, qui n'a pas été apurée et qu'il refuse actuellement d'accorder des délais de paiement.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont données.

Il y a partant lieu de déclarer SOCIETE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

**déclare sur assignation en état de faillite** la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

**fixe** provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 8 juin 2023 ;

**nomme** juge-commissaire Madame Tania CARDOSO, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Lionel GUETH-WOLF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**ordonne** aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 8 juin 2024 ;

**fixe** jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 26 janvier 2024 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01 ;

**ordonne** que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

**ordonne** que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt" ;

**condamne** la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement.